

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Milieux physiques
 - ▶ Titre II : Air et atmosphère
 - ▶ Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie
 - ▶ Section 2 : Véhicules automobiles

Article L224-7

- ▶ Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 76

I. - L'Etat et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement.

II. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale :

1° De 20 % de ce renouvellement jusqu'au 30 juin 2021 ;

2° De 30 % de ce renouvellement à partir du 1er juillet 2021.

III. - A compter du 1er janvier 2026, les véhicules à très faibles émissions représentent 37,4 % des véhicules acquis ou utilisés lors du renouvellement annuel par les personnes mentionnées aux I et II, conformément aux normes européennes en la matière.

IV. - Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux I à III, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police nationale, de la gendarmerie et de la sécurité civile, ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructures et à la sécurité des transports terrestres et maritimes peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes I à III avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

V. - Les véhicules à faibles émissions au sens du présent article sont les véhicules produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret.

NOTA : Aux termes du IV de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, l' article L. 224-7 du code de l'environnement s'applique à compter du 1er janvier 2016, sauf dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, dans lesquelles il s'applique à compter de la date fixée dans les documents de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus à l'article L. 141-5 du code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 - art. 1
- Décret n°2017-21 du 11 janvier 2017 (V)
- Décret n°2017-24 du 11 janvier 2017 - art. 1, v. init.
- Décret n°2017-457 du 30 mars 2017 - art. 8 (V)
- Décret n°2017-530 du 12 avril 2017 - art. 9 (V)
- Décret n°2017-570 du 19 avril 2017 - art. 9 (V)
- Décret n°2017-577 du 19 avril 2017 - art. 8 (V)
- Décret n°2018-852 du 4 octobre 2018 - art. 8 (V)
- Décret n°2020-541 du 9 mai 2020 - art. 1
- Code de l'environnement - art. D224-15-11 (V)
- Code de l'environnement - art. L224-9 (V)
- Code de l'environnement - art. R224-15-10 (V)
- Code de l'énergie - art. L141-5 (VT)
- Code du travail - art. R3423-12 (V)